



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CANTAL



 Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

# LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 47 – AVRIL 2023

**DOSSIER – P. 5**  
**Conseil Médical**

**Dans ce numéro**  
**Actualités P. 1 à 4**  
**Agenda P. 2**  
**Dossier P. 5 à 12**  
**Focus P. 13 à 16**

## Information & horaires d'ouverture du Centre de Gestion du Cantal

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et

de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et

de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : [cdg15@cdg15.fr](mailto:cdg15@cdg15.fr)

Site : [www.cdg15.fr](http://www.cdg15.fr)



cdg15



cdg-15

Adresse :

Village Entreprises  
14 Avenue du Garric  
15000 AURILLAC



## LES INITIATIVES DU CDG 15 EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Le CDG15 incite ses agents à participer à son plan de sobriété énergétique et s'engage dans la transition écologique.

Plusieurs actions très simples ont déjà été mises en place, à savoir :

- Baisse de la température du chauffage,
- La moitié des ampoules a été enlevée.

De plus et afin de limiter les déplacements pendant la pause méridienne, la restauration est privilégiée au Centre de Gestion dans un espace dédié. Sur 19 agents, 10 mangent tous les jours au CDG.

Concernant le tri sélectif, nous avons des poubelles pour le papier. Nous trions aussi les cartons, les cartouches d'encre, les piles et les ampoules.



Nous souhaitons aller plus loin. Une boîte hermétique a été mise à disposition des agents pour composter les aliments. Une fois par semaine, cette boîte est récupérée par un des agents ayant des animaux.

# Actualités du CDG 15

## Agenda 2023

### Conseil Médical :

#### Formation

#### plénière (ex Commission de Réforme)

Jeu. 27 avril

Jeu. 25 mai

Jeu. 15 juin

Jeu. 20 juillet

Date limite de réception  
des dossiers : 3 semaines  
avant la séance

### Conseil Médical :

#### Formation

#### restreinte (ex Comité Médical)

Mardi 25 avril

Mardi 23 mai

Mardi 20 juin

Mardi 25 juillet

Date limite de réception  
des dossiers : 3 semaines  
avant la séance

### CAP C -B - A

Mardi 25 Avril

Mardi 10 Octobre

### CCP

Mardi 25 Avril

Mardi 10 Octobre

### CST

Mardi 11 avril

Mardi 6 juin

Mardi 19 septembre

Mardi 14 novembre

Transmission des  
dossiers au CDG15 →  
1 mois avant la date du  
CST ou de la CAP et  
CCP. Tout dossier reçu  
hors délai ne pourra pas  
être inscrit à l'ordre du  
jour.

## LE REFERENT DEONTOLOGUE ET LAÏCITE

### Référent déontologue

#### Quel est le rôle du référent déontologue ?

Il s'agit d'une nouvelle mission des CDG instituée par la Loi Déontologie. Tous les agents exerçant dans la fonction publique ont le droit de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile sur le respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983). Le référent déontologue répond directement aux questions que peuvent poser les agents pour respecter ces **principes déontologiques** et connaître les **bonnes pratiques** en la matière. Le **champ d'intervention** est donc **large : cumul d'activités, conflit d'intérêt, respect des obligations statutaires...** Le référent déontologue est également le référent « lanceurs d'alerte » et « référent laïcité ».

#### Qui est le référent déontologue du CDG 15 ?

Le CDG15 a conventionné avec le CDG69 pour une gestion commune de la fonction de référent déontologue (en application de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984). Élise UNTERMAIER-KERLÉO est la **référente déontologue** désignée par le Président du CDG69. Maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, elle travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

#### Qui peut saisir le référent déontologue ?

Le référent déontologue répond aux sollicitations de **tous les agents publics (fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé)** qui exercent ses fonctions dans une collectivité ou un établissement public relevant du territoire du CDG15. Il n'est pas habilité à répondre aux questions des collectivités. Elles peuvent par contre continuer à solliciter les services du CDG15.

#### Comment saisir le référent déontologue ?

Par un formulaire en ligne sur le site du CDG15 ou sur l'extranet du CDG69 [www.extranet.cdg69.fr/referent-deontologue](http://www.extranet.cdg69.fr/referent-deontologue)

La réponse de la référente déontologue sera envoyée à l'agent par courriel ou par courrier. Si elle l'estime nécessaire, un appel téléphonique ou un rendez-vous pourra être proposé.

Toutes les **questions** posées, tous les **échanges** et toutes les réponses apportées sont **confidentiels. L'employeur de l'agent ne sera pas informé des saisines. Toute réponse est confirmée par écrit.**

#### Pourquoi saisir le référent déontologue ?

Le référent déontologue répondra à toute question déontologique que l'agent se pose au quotidien dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'est pas en mesure de poser à son supérieur hiérarchique ou du chargé du personnel.

Le référent déontologue n'est pas compétent concernant les questions de déroulement de carrière, d'organisation des services ou de temps de travail.

Exemples de questions :

- Puis-je cumuler mon emploi avec un autre emploi dans le privé ou aider mon conjoint qui a une entreprise ?
- Puis-je faire état de mes opinions politiques sur les réseaux sociaux ?
- Comment agir face à une situation de conflits d'intérêts ? Puis-je accepter un cadeau d'une entreprise avec laquelle ma commune travaille ?
- Puis-je ne pas obéir à mon supérieur hiérarchique si son instruction est illégale ?

# Actualités du CDG 15

---

## Quel est le rôle du référent laïcité ?

Elle apporte tout conseil utile aux chefs de service et aux agents publics concernant le principe de laïcité, en répondant aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général. Elle peut ainsi répondre à des questions concernant la portée de l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (un agent public peut-il porter des signes manifestant son appartenance à une religion s'il n'est pas au contact du public ? Qu'est-ce qu'un signe d'appartenance religieuse ? etc.) Elle ne peut pas être sollicitée en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

## Qui est le référent laïcité du CDG 15 ?

Le CDG15 a conventionné avec le CDG69 pour une gestion commune de la fonction de référent déontologue (en application de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984). Élise UNTERMAIER-KERLÉO est **la référente laïcité** désignée par le Président du CDG69. Maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon3, elle travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

## Qui peut saisir le référent laïcité ?

Lise UNTERMAIER-KERLÉO répond aux sollicitations des agents et chefs de service des collectivités affiliées au CDG69 mais aussi à celles des agents et chefs de service des collectivités non affiliées qui ont conventionné avec le CDG69.

Son champ d'intervention dépasse le territoire rhodanien et métropolitain puisque les agents et chefs de service des collectivités des centres de gestion ayant conventionné avec le CDG69 - *les CDG 15, 26, 38, 42 et 43* - peuvent la solliciter.

## Comment saisir le référent laïcité ?

La saisine se fait via le formulaire en ligne accessible depuis notre site internet – Autres missions – Référent déontologue : formulaire de saisine - référent laïcité

Vous pouvez également saisir la référente laïcité par courrier postal. Il suffit de :

- Remplir le pdf imprimable : formulaire de saisine - référent laïcité - format imprimable
- L'imprimer
- Et l'envoyer par voie postale sous pli confidentiel à :

La référente laïcité du CDG69

9 allée Alban VISTEL

69110 SAINTE FOY-LES-LYON

La réponse de la référente laïcité sera envoyée à l'agent par courriel ou par courrier. Si elle l'estime nécessaire, un appel téléphonique ou un rendez-vous pourra être proposé. Toutes les questions posées, tous les échanges et toutes les réponses apportées sont confidentiels.

L'employeur de l'agent ne sera pas informé des saisines. **Toute réponse est confirmée par écrit.**

Chaque année, un bilan réalisé par le référent déontologue est mis en ligne sur notre site.

## REUNIONS D'INFO

### Sensibilisation aux EPI

Lieu : A la mairie de PLEAUX

Inscriptions : En ligne sur le site du CDG15 à partir du 2 mai

Public visé : Les agents

Date : 12 juin 2023

pour plus de proximité (1/2 journée sur chacun des secteurs).

Lieu : Les secteurs d'Aurillac, Mauriac et St-Flour

Inscriptions : Via la plateforme du CNFPT avec un code qui sera communiqué ultérieurement et permettant ainsi d'avoir une attestation de formation.

Public visé : Tous les agents

Dates : Communiquées ultérieurement

### Conseil Médical

Le Pôle Santé au Travail vous propose une demi-journée d'information sur les thèmes suivants :

- Fonctionnement du conseil médical
- Zoom sur la gestion du TPT
- Protection Sociale Complémentaire

Dates et lieux :

- Lundi 15 mai, après-midi – Mairie de Mauriac
- Mardi 16 mai, matin – Hautes Terres Communauté
- Mardi 16 mai après-midi : CDG
- Mercredi 17 mai, matin -> Visio

Inscriptions : En ligne sur le site du CDG15

Public visé : Les secrétaires de mairie

### Préventi Cantal

Le Centre de Gestion proposait aux agents des collectivités du Cantal une action en lien avec la santé au travail, la prévention, la sécurité, l'hygiène en partenariat avec le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Ville d'Aurillac. Cette animation se tenait à Aurillac, sur 2 ½ journées.

Ce partenariat s'étant un peu essoufflé avec la crise sanitaire, le Centre de Gestion souhaite proposer une nouvelle formule en 2023 puisque nous viendrons vers vous sur les secteurs d'Aurillac, Mauriac et St-Flour

### Bilan des réunions d'info relative à la Réforme des retraites



Le service RETRAITE s'est rendu à la Mairie de Mauriac, à Hautes Terres Communauté (Murat) et au Centre de Gestion (Aurillac) pour des réunions d'information en présentiel. Une réunion a également été dispensée en visio.

Ces quatre rencontres se sont déroulées les 20, 21, 22 et 23 février 2023 et environ 70 personnes y ont assisté.

Le thème abordé était essentiellement la réforme des retraites.

Pour information et dans le cadre de la mission RETRAITE mutualisée avec le CDG74 et le CDG26, le service se rendra également en Haute-Savoie et dans la Drôme.

## LE CONSEIL MEDICAL

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L.821-1
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

A la suite de la parution du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 (JO du 13/03/2022), les deux instances médicales, comité médical et commission de réforme, ont fusionné pour devenir une seule instance unique : le conseil médical.

### Présentation du conseil médical

Le conseil médical est une instance consultative constituée auprès du préfet de département. Il est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis sur les questions médicales soulevées en matière d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions de l'agent.

Cette instance unique peut se réunir en deux formations à savoir restreinte et plénière, ayant chacune des compétences propres fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Le conseil médical, réuni en formation restreinte, est compétent à l'égard des :

- Fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) en activité affiliés à la CNRACL à temps complet, non complet ou partiel
- Agents titulaires (IRCANTEC) effectuant moins de 28 heures hebdomadaires
- Agents contractuels relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale

Le conseil médical, réuni en formation plénière, est compétent à l'égard des :

- Fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) en activité affiliés à la CNRACL à temps complet, non complet ou partiel

Le secrétariat du conseil médical est assuré par le CDG15 pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés et pour les collectivités non affiliées ayant adhéré à son secrétariat.

### Composition du conseil médical et fonctionnement

La composition diffère selon que le conseil médical siège en formation restreinte ou en formation plénière :

- **En formation restreinte** : trois médecins agréés titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet
- **En formation plénière** : les mêmes médecins de la formation restreinte + deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public + deux représentants du personnel. Chaque représentant de la collectivité, ainsi que chaque représentant du personnel, disposent de deux suppléants. A noter que les représentants du personnel ne peuvent siéger que pour leur catégorie attitrée.

Les règles de quorum sont les suivantes :

- Pour la formation restreinte : au moins deux de ses médecins membres sont présents
- Pour la formation plénière : au moins quatre de ses membres, dont deux médecins + un représentant du personnel sont présents.

La présidence du conseil médical est assurée par un médecin titulaire, désigné par le préfet. En cas d'absence du président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Le médecin président du conseil médical instruit le dossier. Il peut confier l'instruction à un autre médecin membre du conseil et peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

Le médecin agréé saisi pour expertise rend un avis écrit et peut assister au conseil sans participer au vote.

Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en tant qu'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.

## Quelle est la procédure ?

Le conseil médical est saisi pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire. Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de l'instance ; passé ce délai, le fonctionnaire peut faire parvenir, directement au secrétariat du conseil médical, un double de sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception.

Devant la formation plénière du conseil médical :

- L'agent est informé au moins 10 jours avant la séance
- Il a le droit de consulter son dossier et de se faire entendre par le conseil médical, seul ou accompagné/représenté d'une personne de son choix.
- Il peut présenter des observations écrites et de fournir des certificats médicaux.
- Le fonctionnaire et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical. Les deux parties n'assistent en revanche pas aux délibérations.

Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical peut faire procéder par l'administration à toute enquête ou expertise qu'il estime nécessaire.

Lorsque la situation d'un agent est examinée par le conseil en formation restreinte, le secrétariat du conseil l'informe des moyens de contestation possibles de l'avis rendu devant le conseil médical supérieur.

L'avis du conseil médical est adressé à l'agent et à l'administration qui doit, par la suite, informer le conseil médical de sa décision (arrêté de la collectivité).

Le conseil médical rend des avis motivés dans le respect du secret médical et qui ne lient pas l'autorité territoriale.

## Peut-on contester l'avis du conseil médical ?

Seuls les avis rendus par le conseil médical en formation restreinte sont susceptibles de recours auprès du conseil médical supérieur (CMS). Le CMS est une instance nationale placée auprès du ministère chargé de la santé.

Le recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de l'avis du conseil médical.

La contestation doit être présentée au conseil médical qui la transmet ensuite au CMS. L'agent et l'administration sont informés par le conseil médical de cette transmission.

Le CMS peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

En l'absence d'avis émis par le CMS dans les 4 mois suivant la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est considéré comme confirmé.

Ce délai est suspendu lorsque le CMS fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du CMS ou, en l'absence d'avis de celui-ci, à la fin du délai de 4 mois.

## Cas de saisines :

### CONSEIL MEDICAL- FORMATION RESTREINTE

(1/3)

	CAS	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	CERTIFICAT MÉDICAL MÉDECIN TRAITANT OU SPÉCIALISTE	OBSERVATIONS
MALADIE ORDINAIRE	Prolongation au-delà de 6 mois de CMO*	✘	⚠ Visite de contrôle obligatoire au moins une fois	✔	Le conseil médical ne sera saisi qu'en cas de contestation de l'avis du médecin agréé par la collectivité ou l'agent
	Réintégration au terme de 12 mois consécutifs	✔	✔	✘	Expertise diligentée par le conseil médical si besoin
CLM CGM CLD	Octroi CLM*, CGM* et CLD* sur demande de l'agent	✔	✔ Si besoin à l'initiative du conseil médical	✔	Y compris pour les remplacements
	Renouvellement CLM CGM et CLD à plein traitement et demi-traitement	✘	⚠ Expertise possible à tout moment Obligatoire au moins une fois par an	✔	Le conseil médical ne sera saisi qu'en cas de contestation par la collectivité ou l'agent de l'avis du médecin agréé
	Renouvellement CLM CGM et CLD lors du passage à demi traitement	✔	✔	✔	
	Réintégration avant la fin des droits à CLM CGM et CLD	✘	✘	✔	Le conseil médical ne sera saisi que si le bénéficiaire exerce des fonctions qui nécessitent des conditions de santé particulières (en attente de précisions réglementaires)
	Réintégration au terme des droits de CLM, CGM et CLD	✔	✔	✔	Expertise diligentée par le conseil médical si besoin

\*CMO : Congé de Maladie Ordinaire CLM : Congé de Longue Maladie CLD: Congé de Longue Durée

## CONSEIL MEDICAL- FORMATION RESTREINTE

(2/3)

	CAS	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	CERTIFICAT MÉDICAL MÉDECIN DU TRAITANT OU SPÉCIALISTE	OBSERVATIONS
CLM CGM CLD d'office	Octroi CLM CGM et CLD d'office	✓ Sur production d'une attestation médicale ou d'un rapport hiérarchique	✓	✗	⚠ Rapport <b>obligatoire</b> du médecin du travail + Expertise diligentée par le conseil médical si besoin
	Renouvellement CLM CGM et CLD d'office à plein traitement	✗	✓ À chaque renouvellement par l'autorité territoriale	✗	Le conseil médical ne sera saisi qu'en cas de contestation par la collectivité ou l'agent de l'avis du médecin agréé
	Renouvellement CLM CGM et CLD d'office pendant le demi traitement	✓	✓	✗	Expertise diligentée par le conseil médical si besoin
	Réintégration au cours des CLM, CGM et CLD d'office	✓	✓	✓	Expertise diligentée par le conseil médical si besoin
	Réintégration au terme des droits à CLM CGM et CLD d'office	✓	✓	✗	Expertise diligentée par le conseil médical si besoin
Temps partiel thérapeutique entre 50% et 90%	TPT (jusqu'à 3 mois)	✗	✗	✓	Information au médecin du travail. Le conseil médical ne sera saisi qu'en cas de contestation par la collectivité ou l'agent de l'avis du médecin agréé
	Renouvellement TPT au-delà de 3 mois jusqu'à 12 mois maxi	✗	✓	✓	

## CONSEIL MEDICAL- FORMATION RESTREINTE

(3/3)

	CAS	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE	EXPERTISE PAR LE MÉDECIN AGRÉÉ	CERTIFICAT MÉDICAL MÉDECIN DU TRAITANT OU SPÉCIALISTE	OBSERVATIONS
Disponible pour raisons de santé ou congés sans traitement	Octroi d'une disponibilité pour raison de santé	✓	✓	✓	
	Renouvellements de disponibilité pour raison de santé	✓	Si besoin à l'initiative du conseil médical	✓	
	Réintégration après une disponibilité pour raison de santé	✓			
Reclassement	Inaptitude aux missions du grade (PPR) et aptitude aux nouvelles missions	✓	✓	✗	Pathologie professionnelle ou non professionnelle
Contestation des médecins agréés	Dans tous les cas y compris pour les contestations liées aux visites de contrôles dans le cadre d'un CITIS (visite à tout moment et obligatoire au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation)	✓	✗	✗	Contestation par l'autorité territoriale ou par l'agent. Il appartient à la collectivité de transmettre les conclusions administratives à l'agent

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, l'agent ou l'autorité territoriale pourra saisir le comité médical supérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification.

# CONSEIL MEDICAL- FORMATION PLÉNIÈRE

## CAS DE SAISINE (1/2)

	CAS	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE	EXPERTISE DILIGENTÉE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE	INFORMATION/ AVIS OU RAPPORT DU MÉDECIN DU TRAVAIL	OBSERVATIONS
Imputabilité au service	Accidents de service : présomption d'imputabilité	✓ Uniquement en cas de faute personnelle ou de circonstances particulières	✓ Uniquement si besoin	Information	⚠ L'expertise médicale ne doit pas être systématiquement utilisée comme moyen d'investigation pour refuser l'imputabilité.
	Accidents de trajet	✓ Si un fait personnel du fonctionnaire ou circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.	✓ Uniquement si besoin	Information	⚠ L'expertise médicale ne doit pas être systématiquement utilisée comme moyen d'investigation pour refuser l'imputabilité.
	Maladie professionnelle remplissant toutes les conditions de tableaux : présomption d'imputabilité	✗	✗	⚠ Rapport obligatoire	
	Maladie professionnelle ne remplissant pas toutes les conditions des tableaux	✓	✓	⚠ Rapport obligatoire	Expertise auprès d'un médecin agréé conseillée
	Maladie professionnelle hors tableaux	✓	✓	⚠ Rapport obligatoire	⚠ Expertise auprès d'un médecin agréé <b>obligatoire</b> pour déterminer le taux d'IPP prévisionnel
Imputabilité au service en cas de rechute	Accident de service ou de trajet	✓	✓ conseillée	Information	
	Maladie professionnelle	Uniquement si l'autorité territoriale envisage de ne pas reconnaître l'imputabilité pour un motif réel		⚠ Rapport obligatoire si saisine du conseil	

# CONSEIL MEDICAL- FORMATION PLÉNIÈRE

## CAS DE SAISINE (2/2)

	CAS	SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE	EXPERTISE DILIGENTÉE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE	INFORMATION/ AVIS OU RAPPORT DU MÉDECIN DU TRAVAIL	OBSERVATIONS
ATI*	Demande d'ATI ou révisions	✓	✓ Rapport médical ATIACL	✗	Expertise auprès d'un médecin agréé <b>obligatoire</b> pour déterminer le taux d'IPP. Ce taux doit être accepté par l'agent (courrier)
Retraite pour invalidité	Invalidité imputable ou non imputable au terme des droits CMO*/CLM*/CLD*/ Disponibilité	✓	✓ Rapport médical AF3	✗	Expertise auprès d'un médecin agréé <b>obligatoire</b> + imprimé AF3 dûment complété
Rente pour invalidité stagiaire	Inaptitude définitive imputable au service	✓	✓	✗	Expertise auprès d'un médecin agréé <b>obligatoire</b>
Octroi d'un congé de maladie pour cause exceptionnelle	Blessures ou maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personne(s)	✓	✓	✗	
Autres cas	Maladie incurable du conjoint invalide/Pension d'orphelin de + de 21 ans infirme/tierce personne	✓	✓	✗	

\*ATI : Allocation Temporaire d'Invalidité CMO : Congé de Maladie Ordinaire CLM : Congé de Longue Maladie CLD: Congé de Longue Durée

## **FOCUS :**

### **Le secret professionnel et la protection du secret médical :**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au respect du secret des informations personnelles le concernant.

Le traitement des données relatives à la santé doit être strictement réservé aux seuls médecins et agents placés sous leur autorité assurant le fonctionnement du conseil médical. En aucun cas, ni l'employeur public ni les services RH n'ont accès aux renseignements médicaux concernant leurs agents. Ils ont seulement accès aux informations **administratives** nécessaires au placement de l'agent dans une position statutaire régulière.

Pour assurer le respect du secret médical, il vous importe de :

- Protéger les informations médicales en les adressant sous pli confidentiel
- Réserver le traitement des données relatives à la santé à un médecin uniquement
- Être attentif au fait que les avis et décisions rendus et motivés ne doivent pas révéler la pathologie dont souffre l'agent

### **EN PRATIQUE :**

Pour les expertises médicales à la demande de l'employeur, **seules les conclusions administratives** du médecin agréé doivent vous être communiquées.

Le compte-rendu complet d'expertise médicale doit quant à lui être impérativement transmis par le médecin agréé au conseil médical.

### **CONSEIL du CDG**

**Pour aider les médecins dans leurs envois nous vous conseillons de joindre à votre ordre de mission 2 enveloppes distinctes pour le retour : une à l'adresse de la personne en charge du dossier dans votre administration et une à l'adresse du conseil médical au CDG15.**

Retrouvez le calendrier des séances, formulaire de saisine, notes d'information et modèles de documents (ordre de mission, convocations etc..) sur notre site internet [www.cdg15.fr](http://www.cdg15.fr)

Nos services vous accompagnent et vous conseillent :

Béatrice VIGNERESSE au 0471638768

Cecile ROQUESALANE au 0471638937

[conseil.medical@cdg15.fr](mailto:conseil.medical@cdg15.fr)

### **POUR ALLER PLUS LOIN....**

Le pôle santé au travail du CDG15 vous propose des réunions de sensibilisation au cours desquelles 3 thématiques seront développées :

le fonctionnement du conseil médical – le temps partiel thérapeutique – la protection sociale complémentaire

Dates :

- Lundi 15 mai 2023 de 13h30 à 16h30 à Mauriac (mairie) --> [S'inscrire...](#)
- Mardi 16 mai 2023 de 9h à 12h à Murat (communauté de communes) --> [S'inscrire...](#)
- Mardi 16 mai 2023 de 14h à 17h à Aurillac (centre de gestion) --> [S'inscrire...](#)
- Mercredi 17 mai 2023 de 10h à 12h en visio --> [S'inscrire...](#)

## COVID-19 : FIN DES ARRETS DE TRAVAIL DEROGATOIRES ET DU JOUR DE CARENCE A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023

La loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023, à son article 27, avait prolongé jusqu'à une date fixée par un décret à paraître, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, la suspension du jour de carence pour les agents publics positifs à la Covid-19.

Le **décret n° 2023-37** relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 **met un terme, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 à la suspension du jour de carence.**

Le présent décret met également un terme à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires (déclaration sur la plateforme améli) aux personnes se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la Covid-19.

À compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les agents positifs à la Covid-19 et qui ne peuvent continuer à travailler devront donc :

- fournir un arrêt de travail de droit commun délivré par leur médecin
- supporter la retenue du jour de carence mis en place par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, article 115.

*Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19*

## SANTE AU TRAVAIL

### Déclaration annuelle des travailleurs handicapés (DOETH)

Dans le cadre de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés, les employeurs qui emploient au moins 20 ETP ont l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle. Les structures concernées ont reçu un courrier d'appel à déclaration (y compris certaines de moins de 20 ETP qui doivent attester ne pas être assujetties). La campagne de déclaration 2022 s'étend du 11 février au 30 avril 2023. Le FIPHFP organise des webinaires dédiés à cette déclaration, afin d'accompagner les employeurs publics.

## REFORME DE L'ASSURANCE-CHOMAGE



La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi avait posé le principe d'une réforme de l'assurance-chômage en 2023, principe mis en œuvre par le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage vient en application de ces dispositions.

Par ailleurs, la loi relative au plein emploi a instauré la suppression du bénéfice des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) :

- En cas d'abandon de poste, sans motif légitime.
- En cas de double refus de CDI en l'espace d'un an, sur un même emploi, le même lieu de travail et avec un salaire au moins équivalent pour les salariés en fin de contrat à durée déterminée (CDD) ou de contrat d'intérim.

Dans le secteur public, le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public prévoyait déjà :

- d'une part, que « *sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi : 1° Les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles et les personnels de droit public ou de droit privé licenciés pour tout motif, à l'exclusion des personnels radiés ou licenciés pour abandon de poste (...)* »
- et, d'autre part, que sont « *assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi : (...) 2° Les personnels de droit public ou de droit privé ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif*

légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur ».

Concernant la réforme de l'assurance-chômage, le décret du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage :

- introduit une **modulation de la durée d'indemnisation** des demandeurs d'emploi en fonction de la situation du marché du travail, à l'exception de ceux des départements et collectivités d'outre-mer, ou relevant des régimes spécifiques des intermittents du spectacle, des marins pêcheurs, des ouvriers dockers occasionnels et des expatriés pour lesquels les règles actuelles relatives à leur durée d'indemnisation sont maintenues ;

Cette modulation s'appliquera aux droits ouverts au titre des fins de contrat de travail intervenues à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

- introduit, en cas de conjoncture économique défavorable pour l'emploi, la possibilité pour les demandeurs d'emploi en fin de droits de bénéficier d'un **complément de fin de droits** ;
- prolonge jusqu'au 31 août 2023 la première modulation des contributions d'assurance chômage (**bonus-malus**) qui a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et établit la seconde deuxième période de modulation du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

*Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage*

## **ACTUALITE RELATIVE A LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N°2022-1033**

### **(QPC DU 27 JANVIER 2023)**



Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 17 novembre dernier par le Conseil d'État (CE, 16 novembre 2022,

n°467518) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Cette question porte sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du dernier alinéa du 6° du 1 de l'article 80 duodecies du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Cet article **exonère partiellement d'impôt sur le revenu les indemnités versées à un salarié à l'occasion de la rupture conventionnelle** de son contrat de travail. Le dernier alinéa de l'article précise que ce 6° est applicable aux indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application de la loi de transformation de la fonction publique. Les **agents publics bénéficiant d'une rupture conventionnelle voient ainsi leur indemnité exonérée d'impôt sur le revenu**.

La question posée au Conseil constitutionnel soulevait une **méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques entre les agents publics, ainsi qu'entre les agents publics et les salariés du privé**. En effet, deux points étaient contestés :

- Le fait que cette exonération s'applique uniquement aux indemnités perçues par les agents à l'occasion d'une rupture de relation de travail par le biais d'une rupture conventionnelle. Une **différence de traitement serait ainsi instituée entre les cessations de fonctions des agents publics** en ce qu'elles résultent d'une rupture conventionnelle, ou d'un licenciement. Les indemnités de licenciement des agents publics ne font effectivement pas quant à elles l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu.
- Le fait que les salariés du secteur privé bénéficient d'une exonération pour une indemnité perçue dans le cadre d'un licenciement, alors que les agents publics ne bénéficient pas de cette même exonération, impliquant une **différence de traitement entre agents publics et salariés privés pour un même type de cessation de fonctions**.

Le Conseil Constitutionnel réfute les arguments avancés dans la QPC. Il lui oppose en effet les arguments suivants :

- Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général. Néanmoins, dans les deux hypothèses, la différence de traitement doit être en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

Le législateur a souhaité, en exonérant partiellement d'impôt sur le revenu les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les agents publics, **favoriser les reconversions professionnelles de ces agents vers le secteur privé**. Ils ne sont ainsi pas placés dans la même situation que les agents faisant l'objet d'une décision de licenciement. La **différence de traitement est ainsi fondée sur une différence de situation**, et est en rapport avec l'objet de la loi.

Le législateur a défini les indemnités qui font l'objet d'une exonération, en raison de leur nature. Les **salariés du secteur privé et les agents publics étant soumis à des régimes juridiques différents**, le **bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu réservé aux seules indemnités de licenciement du secteur privé ne méconnaît pas non plus le principe d'égalité** devant la loi.

Les **dispositions ont donc été déclarées conformes à la Constitution**.

*Décision n° 2022-1033 QPC du 27 janvier 2023*

## **MODIFICATION DE DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE RECRUTEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE.**



Deux décrets sont parus au JO du 16 février 2023 afin d'adapter le mode de recrutement dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Le décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale modifie certaines dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement au sein des trois cadres d'emplois de la police municipale et à plusieurs cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Il modifie également les dispositions des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la police municipale et décrets portant statut particulier de certains cadres d'emplois de la filière médico-

sociale renvoyant à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de les mettre en conformité avec l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique.

Le décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux vient quant à lui faciliter les recrutements dans les cadres d'emplois de la police municipale et actualiser l'intitulé du concours permettant l'accès au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

### **S'agissant des trois cadres d'emplois de la police municipale :**

Ce texte facilite les recrutements dans les cadres d'emplois de la police municipale.

Par ailleurs, le décret n°2023-95 précise que l'accès aux cadres d'emplois de la police municipale est réservé aux personnes qui possèdent la nationalité française. Cela exclut donc les ressortissants de l'Union européenne. La définition des missions est réécrite et s'appuie désormais sur celles mentionnées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure, plus précises.

Le texte prévoit **une dispense totale de formation pour les fonctionnaires** membres des trois corps de **la police municipale de Paris ayant déjà satisfait à cette obligation** et accueillis en **détachement ou directement intégrés** dans une autre commune dans un cadre d'emplois équivalent.

Le décret n°2023-96 insère un dispositif d'épreuve adaptée du concours externe de directeur de police municipale pour les titulaires d'un doctorat. Le décret n°2023-95 instaure également, dans cette hypothèse, des modalités de classement particulières visant à prendre en compte la préparation du doctorat.

Enfin, ce décret aligne le régime des tests d'évaluation du profil psychologique pour les chefs de service de police municipale sur celui applicable aux agents et aux directeurs de police municipale.

### **S'agissant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale :**



Le décret n°2023-96 précise les conditions d'organisation des concours et supprime la mention d'un concours « sur titres » pour le cadre d'emplois

des agents sociaux territoriaux, dans la mesure où seul un niveau de diplôme est exigé pour accéder à ce cadre d'emplois.

Désormais, pour l'accès au grade d'agent social principal de 2e classe, le recrutement est opéré par concours externe et le niveau de diplôme exigé est de niveau 3 au sens du cadre national des certifications professionnelles, et non le niveau V.

Le décret n°2023-96 actualise, conformément à la modification du décret portant statut particulier des agents sociaux territoriaux, l'intitulé du concours permettant l'accès à ce cadre d'emplois.

Enfin, pour les cadres d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens territoriaux ainsi que des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, il est désormais précisé que les concours sont organisés par les collectivités, les établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les centres de gestion dans les conditions que prévoient les statuts particuliers. Il en est de même s'agissant des aides-soignants territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux.

*Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale*

*Décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux*